

Nombre de membres élus au Bureau : 47	Membres en fonction : 47	Membres présents : 34	Absent(s) excusé(s) : 10	Absent(s) : 3	Pouvoir(s) : 2
---------------------------------------	--------------------------	-----------------------	--------------------------	---------------	----------------

Date de convocation : 24 novembre 2015

Vote(s) pour : 36
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU

Séance du Lundi 30 novembre 2015,

Sous la présidence de Monsieur Jean-Luc BOHL, Président de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole, Maire de Montigny-lès-Metz.

Secrétaire de séance : Hélène KISSEL.

Point n°2015-11-30-BD-7 :

Opéra-Théâtre de Metz Métropole - Contrat de coproduction pour les opéras "Cavalleria Rusticana" (Pietro MASCAGNI) et "I Pagliacci" (Ruggero LEONCAVALLO).

Rapporteur : Madame Arlette MATHIAS

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU l'intérêt de coproduire avec l'Opéra de Toulon Provence - Méditerranée, le spectacle composé des opéras « *Cavalleria Rusticana* (Pietro MASCAGNI) et *I Pagliacci* (Ruggero LEONCAVALLO) qui sera donné à Metz pour trois représentations les 3, 5 et 7 juin 2016,

APPROUVE le principe de cette collaboration,
DECIDE de participer pour un montant prévisionnel de 39 200 € HT à cette coproduction dont le coût total est estimé à 68 400 € HT,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer le contrat de coproduction dont le projet est annexé à la présente, ainsi que tout avenant éventuel ou pièce contractuelle y afférent.

Pour extrait conforme
Metz, le 1 décembre 2015
Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services

Hélène KISSEL



**CONTRAT DE COPRODUCTION DES OPERAS
"CAVALLERIA RUSTICANA (MASCAGNI) /
I PAGLIACCI (LEONCAVALLO) »**

ENTRE :

Metz Métropole Communauté d'Agglomération (Opéra Théâtre)

HARMONY PARK 11 Boulevard Solidarité, 57070 METZ,

Représentée par Mme Arlette MATHIAS, Vice-Président délégué aux Equipements culturels et Sportifs, dûment autorisé par délibération du Bureau en date du 30 novembre 2015,

Licence 1-1078078 2-1078079 3-1078080

Siret n° 200 039 865 00080

Code APE : 9004Z

d'une part,

et :

L'EPCC Opéra Toulon Provence - Méditerranée, Boulevard de Strasbourg, 83000 TOULON,
représenté par son Directeur Monsieur Claude Henri BONNET,

N° de licence : 1-127103 2-127104 3-127105

N° de Siret : 45180 735 800 028,

Code APE : 9001Z,

d'autre part,

Ci-après dénommés « **Les coproducteurs** »,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1: Objet

1.1) **Les Coproducteurs** ont décidé de mettre en commun leurs moyens en vue de la création du spectacle suivant, composé des opéras :

- « **CAVALLERIA RUSTICANA (Musique : Pietro MASCAGNI)** »
- « **I PAGLIACCI (Musique : Ruggero LEONCAVALLO)** »

La production telle qu'entendue au sein du présent contrat inclut :

- La construction des décors, costumes et de leurs accessoires ;
- La conception de la mise en scène, des décors et accessoires et des costumes.

1.2) La conception de ce spectacle est confiée à l'équipe de création suivante :

Mise en scène : Paul Emile FOURNY

Décors : Benito LEONORI

Costumes : Giovanna FIORENTINI

Lumières : Patrick MEEUS

Le présent contrat engage la responsabilité des signataires dans la stricte limite des engagements écrits. Il ne pourra en aucun cas être considéré comme définissant de droit ou de fait une société entre les parties. Cette position est essentielle et déterminante du présent accord, sans laquelle celui-ci n'aurait pas été passé.

Les répétitions et représentations sont programmées comme suit :

METZ :

- Répétitions à compter du 3 mai 2016
- 3 représentations les 3, 5 et 7 juin 2016

TOULON :

- Répétitions à compter du 15 septembre 2016
- 3 représentations les 4, 7 et 9 octobre 2016

ARTICLE 2 : Budget

2.1) Le budget prévisionnel total de la coproduction est arrêté à la somme globale de :

50 000€ HT+ 18 400€ relatifs à la cession des droits d'exploitation des droits d'auteur présentés en Annexe 1 et appartenant intégralement à ce contrat.

Aucun dépassement ne sera autorisé sans l'accord express des deux coproducteurs.

Il inclut :

- Les droits pour la conception et l'exploitation de la mise en scène, des décors et accessoires et des costumes, pour les représentations de l'Opéra Théâtre de Metz Métropole et de l'Opéra Toulon Provence Méditerranée;
- La phase préparatoire et de conception, comprenant notamment les voyages et défraiements (repas et hébergements) de l'équipe de création ;
- La réalisation des maquettes décors et costumes,
- La réalisation des décors, costumes et accessoires (achat des matériaux et salaires des personnels techniques)

Il n'inclut pas :

- Les frais liés à l'exécution matérielle de la conception artistique (salaires, charges sociales et fiscales, frais de voyage, de logement et de repas) de l'équipe de création mentionnée à l'article 1 du présent contrat pour la réalisation de la mise en scène, des décors, costumes et accessoires et des lumières dans chaque théâtre.

Ainsi, chaque coproducteur devra établir de son côté ses propres contrats d'artistes pour cette production. Il devra également s'acquitter des frais de matériels liés à la production (partitions, vidéo, éclairage, son, instruments de musique) ;

- La location des chaussures et perruques nécessaires à cette production. En effet, chaque coproducteur devra louer de son propre côté les chaussures et perruques selon les indications du costumier et du metteur en scène ;
- Le contrat du créateur lumière pour la reprise à l'Opéra Toulon Provence Méditerranée;
- Les frais de transport de la production de Metz à Toulon et retour (décor, costumes et accessoires).
- Les frais liés à la présence de personnels techniques de l'Opéra Théâtre de Metz Métropole pour la reprise de la production à l'Opéra Toulon Provence Méditerranée.

ARTICLE 3 : Financement de la production

3.1) Apports Financiers :

Chaque coproducteur paiera une part des dépenses de coproduction, comme suit :

- Opéra Toulon Provence Méditerranée : 40% soit 20 000 € HT
- Opéra Théâtre de Metz Métropole : 60% soit 30 000 € HT

Cette répartition basée sur le budget prévisionnel, pourra faire l'objet d'une modification dûment validée par avenant en fonction des dépenses réelles justifiées de chaque coproducteur (hors droits d'auteur). Le bilan définitif sera établi au plus tard 1 mois après la dernière représentation à Toulon soit le 10 juillet 2016.

Par ailleurs, les droits d'auteur (metteur en scène, costumier et décorateur), tels que fixés à l'annexe 1 pour un total de 18 400 €, seront partagés entre les coproducteurs à part égale, soit 9 200 € chacun.

ARTICLE 4 : Gestion et mise en œuvre de la coproduction

4.1 Droits et obligations de l'Opéra Théâtre de Metz Métropole

L'Opéra Théâtre de Metz Métropole est désigné comme producteur délégué. A ce titre, il représentera la coproduction envers les tiers notamment auprès de l'équipe de création. Il sera également responsable de rédiger le budget de coproduction, d'en suivre l'administration et l'exécution, de centraliser l'ensemble des dépenses et recettes inhérentes au budget de la production.

En outre, l'Opéra Théâtre de Metz Métropole, pour le compte de la coproduction :

- commandera la production aux auteurs du spectacle (mise en scène, décors, costumes, accessoires et lumières) et négociera pour le compte de la coproduction avec l'équipe de création mentionnée à l'article 1 du présent contrat (metteur en scène, décoratrice, costumier, mais pas le créateur lumière) et leurs éventuels assistants ;

- négociera les droits d'auteur relatifs à la conception et à l'exploitation de la mise en scène, des décors et accessoires, et des costumes, pour les représentations de l'Opéra-Théâtre de Metz Métropole et de l'Opéra de Toulon Provence Méditerranée;
- prendra en charge le paiement des droits d'auteurs du metteur en scène, du décorateur et du costumier, dont les montants sont cités en annexe 1.
- prendra en charge les paiements des voyages et défraiements de l'équipe de création durant la phase préparatoire et de conception (sur présentation de justificatifs) ;
- assurera la fabrication du décor et des accessoires conformément à la conception et aux indications du décorateur, ainsi que la confection des costumes selon les indications de la costumière. Il mettra à disposition les techniciens permanents de ses ateliers et engagera si nécessaire le personnel technique supplémentaire, nécessaires à la fabrication des décors et accessoires ;

Les décors devront être conçus et fabriqués afin d'être accueillis sans modification dans les deux théâtres coproducteurs. Cette réalisation s'effectuera dans le respect des fiches techniques des théâtres coproducteurs et des normes de sécurité et de santé publique en vigueur. Une réunion des directeurs techniques concernés sera organisée afin de veiller à la stricte application de cette clause. De même, la conception des lumières devra respecter le parc de matériel des théâtres coproducteurs, et limiter au maximum le recours à des locations complémentaires.

L'Opéra-Théâtre de Metz Métropole en sa qualité d'employeur assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Par ailleurs, l'Opéra-Théâtre de Metz Métropole négociera les salaires du metteur en scène, du décorateur, de l'éclairagiste et de la costumière, pour l'exploitation du travail d'exécution de la conception artistique lors du spectacle à l'Opéra-Théâtre de Metz Métropole dans le cadre du planning prévisionnel des répétitions et des représentations stipulé à l'article 1, et prendra en charge leurs frais de voyage et de séjour.

4.2 Droits et obligations de l'Opéra de Toulon Provence Méditerranée.

L'Opéra de Toulon Provence Méditerranée :

- prendra en charge le salaire du créateur lumière pour la reprise à l'Opéra de Toulon Provence Méditerranée et établira son contrat qui sera négocié de gré à gré.
- négociera les salaires du metteur en scène, du décorateur et de la costumière, pour l'exploitation du travail d'exécution de la conception artistique lors du spectacle à l'Opéra de Toulon Provence Méditerranée dans le cadre du planning prévisionnel des répétitions et des représentations stipulé à l'article 1, et prendra en charge leurs frais de voyage et de séjour
- versera à l'Opéra-Théâtre de Metz Métropole, sur présentation de facture, sa quote-part de coproduction fixée à l'article 3.1 ci-dessus, comme suit :
 - 15 000 € au 1/3/2016
 - le solde, dans la limite de 5 000 € sauf accord sur un éventuel dépassement, qui ferait l'objet d'un avenant au présent contrat, après établissement du bilan définitif et au plus tard le 1/9/2016,
 - 9 200 € correspondant à 50 % des droits d'auteur, au 1/3/2016

L'Opéra de Toulon Provence Méditerranée en sa qualité d'employeur assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle, ainsi que, le cas échéant, leur frais de voyage, de logement et de repas. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

ARTICLE 5 : Règle de la coproduction

5.1) Les décors, costumes et leurs accessoires ainsi que les droits d'auteur (cédés uniquement pour l'exploitation dans les Opéras coproducteurs) feront partie intégrante de la coproduction selon les pourcentages suivants :

- Opéra Théâtre de Metz Métropole : 60%
- Opéra Toulon Provence Méditerranée : 40%

Ils seront entreposés à Metz.

5.2) Les éléments dits du répertoire (de type praticables de complément, escaliers d'accès, frises, pendrillons...) ne seront pas considérés comme faisant partie de la production et ne seront pas livrés avec les décors, costumes et accessoires. Ils seront fournis par chacun des coproducteurs pour leurs propres représentations.

Chaque coproducteur est responsable des dépenses relatives à des accessoires, à du matériel lumière, sonorisation et audiovisuel non spécifiques à la production et à des consommables.

Les coproducteurs s'engagent à prendre toutes les précautions nécessaires pour que la production soit conservée et exploitée dans les meilleures conditions de sécurité. De plus, la production (décors, costumes et accessoires) ne devra subir aucune retouche ou modification susceptible d'entraîner une altération des matériels.

En particulier, les coproducteurs s'engagent à ne faire effectuer aucune retouche irréversible sur les costumes.

En cas de changement de dernière minute de solistes, les dépenses relatives aux adaptations ou aux achats/locations de costumes, de perruques et de chaussures, seront à la charge de chaque coproducteur pour l'exploitation de la production dans son théâtre

Toute remise en état rendue nécessaire après l'exploitation par l'un des coproducteurs des matériels de la coproduction, serait à la charge exclusive de ce dernier.

5.3) L'Opéra Théâtre de Metz Métropole s'engage à faire nettoyer l'ensemble des costumes après les représentations ayant lieu dans son théâtre ou dans tout autre lieu conformément à l'article 7.1. En revanche, afin d'éviter des frais de transports supplémentaires, l'Opéra Théâtre de Metz Métropole s'engage à nettoyer les costumes après les représentations ayant eu lieu à Toulon et refacturera le coût de ce nettoyage à l'Opéra de Toulon Provence Méditerranée.

5.4) L'organisation et le choix du transporteur de la production de Metz vers Toulon et retour sont à la charge de l'Opéra de Toulon Provence Méditerranée.

Les coûts de manutentions liés au chargement et au déchargement seront à la charge de chacun.

Les frais correspondants ne sont en aucun cas inclus dans le budget de la coproduction.

5.5) En cas de besoin l'Opéra-Théâtre de Metz Métropole s'engage à mettre à la disposition de l'Opéra Toulon Provence Méditerranée le personnel technique nécessaire à la reprise de cette

production dans son Théâtre. La constitution de cette équipe technique et ses dates de présence se feront d'un commun accord entre les parties dans l'intérêt artistique de la production. Cette équipe sera constituée au minimum d'un monteur et d'une costumière.

L'Opéra Théâtre de Metz Métropole facturera et joindra les justificatifs à l'Opéra de Toulon Provence Méditerranée :

- les frais de transport SNCF en 2ème classe concernant cette équipe technique
- ses défraiements repas sur la base des tarifs de la fonction publique territoriale.
- une somme de 100€ H.T./agent/par jour de présence à Toulon et de 50€H.T./agent/ jour de voyage

Chacun des agents de l'Opéra-Théâtre de Metz Métropole devra être muni d'un ordre de mission établi par son administration. Un état de présence sera signé entre chaque agent et une personne responsable de l'Opéra de Toulon Provence Méditerranée.

L'Opéra de Toulon Provence Méditerranée prendra directement en charge la réservation et le paiement des chambres d'hôtel (minimum 2 **) avec petit déjeuner de cette équipe technique de l'Opéra-Théâtre de Metz Métropole.

Les frais correspondants ne sont en aucun cas inclus dans le budget de la coproduction et sont à la charge exclusive de l'Opéra de Toulon Provence Méditerranée.

5.6) De façon générale, chaque coproducteur organisera et produira sous sa seule responsabilité juridique et financière les représentations dans son Théâtre.

Chaque coproducteur conservera les recettes résultant des représentations qui seront données dans son théâtre.

Chaque coproducteur prendra en charge pour les représentations dans son théâtre la location ou l'achat du matériel d'orchestre et les droits pour l'usage de la musique et du livret du spectacle, les déclarations auprès des sociétés d'auteurs - SACEM et/ou SACD - ainsi que le règlement des droits correspondants selon les règles en vigueur.

Chaque coproducteur établira les contrats d'engagement et prendra en charge le paiement des droits d'auteur de l'équipe de création (mise en scène, décors, costumes et leurs accessoires.). Néanmoins, tel que le précise l'article 4.2 l'Opéra de Toulon Provence Méditerranée, sur présentation d'une facture, remboursera 50 % de ces droits d'auteur à l'Opéra Théâtre de Metz Métropole qui en aura fait l'avance. Chaque coproducteur assumera leur rémunération (charges sociales et fiscales correspondantes incluses), sur la base des conditions financières négociées par l'Opéra -Théâtre de Metz Métropole présentées en Annexe 1, ainsi que leurs frais de voyage, de logement et de repas, pour l'exploitation – répétitions et représentations - du spectacle dans son théâtre.

Chaque coproducteur fera son affaire de l'engagement du chef d'orchestre, des éventuels assistants du chef d'orchestre et de l'équipe de création, des artistes-interprètes solistes ou membres de l'orchestre et des chœurs, des éventuels artistes de compléments et des équipes techniques et artistiques non comprises dans la coproduction pour les répétitions et représentations dans son théâtre.

ARTICLE 6 : Assurance

Chacun des coproducteurs sera responsable des matériels stockés dans ses locaux ou y séjournant pour une durée déterminée ou non, dans l'estimation du neuf au jour du sinistre, si celui-ci vient à se produire.

Chacun des coproducteurs sera responsable des matériels pendant les périodes de transport d'un théâtre coproducteur à l'autre.

La valeur du matériel sera déterminée dès la présentation du bilan financier et tiendra compte des cachets de conception ainsi que des coûts de main d'œuvre des ateliers.

ARTICLE 7 : Exploitation ultérieure

7.1) Chaque coproducteur pourra exploiter le spectacle dans son propre théâtre ou dans tout lieu choisi par lui-même autant de fois qu'il le désirera sans qu'aucune redevance ne soit due à l'autre coproducteur dans la limite de durée définie à l'article 8
L'intégralité des recettes reviendra au coproducteur qui exploite le spectacle.

En cas de reprise, aucun droit d'auteur n'est prévu pour le metteur en scène, le décorateur et la costumière.

7.2) Le coproducteur qui souhaite la mise à disposition de la production en vue de l'exploiter prendra à sa charge les frais de chargement, déchargement et de transport A/R depuis le lieu de stockage à Metz et les frais d'assurance.

7.3) L'Opéra-Théâtre de Metz Métropole aura la responsabilité de la gestion des locations de la production.

Dans le cas où l'un des coproducteurs reçoit d'un tiers une demande de location de la production, en tout ou partie, il devra en informer préalablement l'autre coproducteur.

Un contrat de location sera établi par l'Opéra-Théâtre de Metz Métropole pour être signé entre les coproducteurs et l'organisme locataire de la production. Ce dernier devra s'assurer de la maîtrise d'œuvre artistique dans les conditions à définir de gré à gré.

L'Opéra-Théâtre de Metz Métropole conservera 10% du produit de la location au titre des frais forfaitaires de stockage, d'assurance, d'entretien et de gestion. L'Opéra Théâtre de Metz Métropole reversera ensuite le solde à l'Opéra de Toulon Provence Méditerranée au prorata de sa part de propriété stipulée à l'article 5.1 du présent contrat.

Dans le cas où l'Opéra-Théâtre de Metz Métropole mettrait à disposition du théâtre louant la production le personnel technique nécessaire à ses représentations, les frais afférents à cette mise à disposition seraient facturés par l'Opéra-Théâtre de Metz Métropole au théâtre louant la production.

Ces dispositions pourront être revalorisées en fonction du bilan définitif de la coproduction indiqué à l'article 3. Toute modification de la règle de répartition des dépenses entraînera une réévaluation de la répartition des recettes dûment validée par avenant.

ARTICLE 8 : Durée – Echéance - Renouvellement

La date d'échéance de la coproduction est fixée au 30/6/2021.

A l'issue de cette période, la production pourra être détruite. Si l'un des coproducteurs souhaitait détruire la production à l'issue de ce délai, il devrait en informer l'autre coproducteur par courrier avec accusé de réception. Ce dernier devrait alors donner son accord dans un délai de soixante jours. A l'expiration de ce délai, l'accord demandé sera considéré comme acquis. Au cas où il ne consentirait pas à la destruction, il aurait l'obligation de récupérer à ses frais la production dont il deviendrait alors le propriétaire exclusif. Les parties pourront également décider d'un commun accord d'abrèger le susmentionné délai.

Les parties pourront par ailleurs décider d'un commun accord de se partager les éléments de décors, costumes et accessoires.

Dans la mesure où l'état du matériel demeurerait satisfaisant à la date d'échéance de la coproduction, ladite coproduction pourrait être prorogée pour une durée à définir ultérieurement entre les coproducteurs.

ARTICLE 9 : Publicité - Mécénat

Les deux théâtres s'engagent à mentionner sur tous les documents publicitaires (affiches, programmes, dépliants, livrets, etc...) :

« Coproduction de l'Opéra Théâtre de Metz Métropole et de l'Opéra Toulon Provence Méditerranée »

Chaque coproducteur pourra bénéficier du concours d'un ou plusieurs mécènes pour sa participation au spectacle sans être tenu à aucune obligation vis-à-vis de l'autre coproducteur.

ARTICLE 10 : Obligations des coproducteurs

Chaque coproducteur atteste être en règle au regard de ses obligations sociales et fiscales et certifie que le travail sera réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L.8222-1 s et D.8222-5 du code du travail.

L'Opéra Théâtre de Metz Métropole mettra à disposition de l'Opéra de Toulon 4 invitations pour les représentations à Metz.

L'Opéra de Toulon Provence Méditerranée mettra à disposition de l'Opéra Théâtre de Metz Métropole 4 invitations pour une représentation à Toulon.

ARTICLE 11 : Enregistrement - Diffusion

En dehors des émissions d'information télévisées ou radio diffusées d'une durée de moins de trois minutes exactement, tout enregistrement ou diffusion même partiel des représentations de la coproduction, objets du présent contrat, nécessitera un accord particulier entre les coproducteurs, hormis les enregistrements à fins d'archivage.

Les conditions de l'exploitation audiovisuelle seront, si besoin, réglées par avenant au présent contrat.

ARTICLE 12 : Annulation du contrat

Le présent contrat se trouvera suspendu ou annulé de plein droit dans tous les cas reconnus de force majeure. Toute annulation du fait de l'une des parties entraînera, pour la partie défaillante, l'obligation de verser à l'autre partie une indemnité tenant compte des frais effectivement engagés par cette dernière, sans préjudice de l'allocation éventuelle de dommages et intérêts.

ARTICLE 13 : Tribunal compétent

Les parties acceptent la compétence des Tribunaux de Toulon pour tout litige auquel pourrait donner lieu le présent contrat, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Article 14 – Notification

Conformément aux articles 2 et 3 de la loi n° 82213 du 2 mars 1982, modifiés par la loi n° 82623 du 22 juillet 1982, le présent contrat est exécutoire de plein droit à compter de sa notification après régularisation par le contrôle de la légalité.

A Metz, le

A Toulon, le

Pour l'Opéra-Théâtre de
Metz Métropole,
Le Vice Président délégué

Pour l'EPCC Opéra Toulon
Provence Méditerranée,
Le Directeur

Arlette MATHIAS
Maire de Saulny

Claude Henri BONNET

ANNEXE 1

**DROITS D'AUTEUR POUR LA CONCEPTION DE LA PRODUCTION A TOULON et METZ
DE
« CAVALLERIA RUSTICANA / I PAGLIACCI »**

Paul Emile FOURNY	Mise en scène	Droits : 10 000 €
Benito LEONORI	Décors	Droits : 5 200 €
Giovanna FIORENTINI	Costumes	Droits : 3 200 €

BORDEREAU D'ENVOI

Destinataire

Bureau du contrôle de légalité, de la coopération intercommunale et du conseil aux élus –
PREFECTURE DE LA MOSELLE –
9 place de la Préfecture – BP 71014 –
57034 METZ CEDEX 1 -

Désignation des pièces	Nombre	Observations
<i>Délibérations Réunion de Bureau - Lundi 30 novembre 2015.</i>		Contrôle de légalité
Point 1 – Provisions pour contentieux et risques – année 2015.	1	
Point 2 – Versement par anticipation au vote du BP 2016 d'avances sur contributions financières, cotisations ou subventions auprès de divers organismes.	7	
Point 3 – Avenant 3 à la convention portant mise en commun des services informatiques et SIG de la Ville de Metz et de MM et création d'une DCSI.	1	
<i>Annexe</i> : Avenant n° 3.	1	
<i>Annexe</i> : Convention suite à modification par avenant 3.	1	
Point 4 – Centre Pompidou-Metz : extension de la librairie-boutique et couverture d'une partie de la terrasse du restaurant.	2	
<i>Annexe</i> : Avenant 3 et 2 plans.	1	
<i>Annexe</i> : Avenant 4 et 2 plans.	1	
Point 5 – Programme d'investissement du Centre Pompidou-Metz dans le cadre du PACTE Lorraine.	1	
<i>Annexe</i> : Plan de financement prévisionnel du projet.	1	
Point 6 – Autorisation de signature du marché 1385.	1	
Point 7 – Opéra-Théâtre de MM – Contrat de coproduction pour les opéras "Cavalleria Rusticana" et "Pagliacci".	1	
<i>Annexe</i> : Contrat de coproduction.	1	
<i>Annexe</i> : Droits d'auteur.	1	
Point 8 – Complexe sportif "Val Saint-Pierre" de Jury – Adoption du règlement d'utilisation, du règlement particulier de la salle de tennis et adoption des tarifs de mise à disposition.	1	
<i>Annexe</i> : Proposition tarifaire.	1	
<i>Annexe</i> : Règlement intérieur du complexe sportif "Val Saint-Pierre".	1	
<i>Annexe</i> : Règlement d'utilisation du court de tennis couvert.	1	
<i>Annexe</i> : Critères d'attribution des créneaux horaires.	1	
Nombre total des actes transmis : 15 délibérations dont 5 accompagnées d'annexes.		



Fait à Metz, le 1^{er} décembre 2015
Pour le Président
Le Directeur Général des Services

Hélène KISSEL

